

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 06 DU 27 JANVIER 2025

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 janvier 2025 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 021 – 2024/2025

Incidents pendant et après la rencontre DXU9 POULE H N° 9035 DU 16/11/2024 BC DE VALLEROY GES0054045 - AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY GES0054034

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 21 novembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY), Monsieur POITEL Pascal, licence n° JH675953, n'aurait cessé de contester, de façon systématique et répétée, les décisions des deux jeunes arbitres. Une partie de la rencontre se serait déroulée sans la présence d'un adulte sur le banc de l'équipe B. Des critiques à l'encontre des deux jeunes arbitres auraient été diffusées sur les réseaux sociaux."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur POITEL Pascal, licence n° JH675953, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur POITEL Pascal, régulièrement invité, n'a pas pu se présenter devant la commission pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur POITEL Pascal, regrette dans son rapport, son comportement et a bien conscience qu'en tant qu'adulte il se doit de montrer l'exemple ;
- ✓ Constatant que Monsieur POITEL Pascal doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement digne d'un éducateur sportif et conforme à la Charte d'Ethique ;
- ✓ La commission souligne tout de même que cette rencontre de jeunes enfants de la catégorie U9 a fait l'objet de publications sur des réseaux sociaux. Il est incompréhensible que des reproches à l'encontre de jeunes arbitres mineurs soient « postés» sur ces sites ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur POITEL Pascal, licence n° JH675953, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur POITEL Pascal, licence n° JH675953, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034), s'établira :

du SAMEDI 1er FEVRIER 2025 au JEUDI 1er MAI 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Dossier n° 023 - 2024/2025

Incidents pendant la rencontre IDPRF POULE A N° 4045 DU 24/11/2024 LUDRES PONT ST VINCENT CL GES0054024 - BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN GES0054047 FDAR - BLAISE François - VT712942 - BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN GES0054047

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après une faute non sifflée pour l'équipe B, l'entraîneur, Monsieur BLAISE François, licence n° VT712942, du club de BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN, s'en serait pris violemment aux arbitres en hurlant bras écartés. Le 1er arbitre lui aurait demandé de se calmer mais Monsieur BLAISE François aurait encore crié sur elle. Après avoir été sanctionné d'une faute technique, Monsieur BLAISE François se serait énervé encore plus et aurait eu une attitude agressive. A la suite de son comportement, Monsieur BLAISE François a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Monsieur BLAISE François aurait crié "j'en ai rien à branler, je m'en bas les couilles". Monsieur BLAISE François aurait quitté la salle en donnant un grand coup de pied dans la porte et aurait menacé l'arbitre "de trouver son identité". L'arbitre se serait réellement sentie menacée par Monsieur BLAISE François et en danger."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BLAISE François, licence n° VT712942, du club de BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN (GES0054047), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur BLAISE Francois, régulièrement invité, n'a pas pu se présenter devant la commission, pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur BLAISE Francois reconnait dans son rapport avoir eu des propos déplacés. Il précise tout de même qu'il n'a menacé ni physiquement, ni verbalement les arbitres de la rencontre;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur le comportement de Monsieur BLAISE Francois ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur BLAISE François, licence n° VT712942, du club de BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN (GES0054047)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur BLAISE François, licence n° VT712942, du club de BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN (GES0054047), s'établira :

du DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2025 au LUNDI 24 FEVRIER 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait

l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN (GES0054047)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Dossier n° 028 – 2024/2025
Incidents avant la rencontre PNM POULE B N° 1133 DU 01/12/2024
VANDOEUVRE BASKETBALL GES0054012 - LA VALDAJOLAISE GES0088024

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 décembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés avant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Avant la rencontre, dans le hall d'entrée du gymnase de Vandoeuvre, une altercation aurait eu lieu entre le joueur n° 6, Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia, licence n° VT810958, de l'équipe A (VANDOEUVRE BASKETBALL) et le joueur n° 8, Monsieur GROSJEAN Arthur, licence n° VT880189, de l'équipe B (LA VALDAJOLAISE). Le joueur A6, Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia, aurait reproché au joueur B8, Monsieur GROSJEAN Arthur, d'avoir porté plainte contre lui à l'époque, il aurait dit au joueur B8 "pourquoi tu es allé porter plainte, il n'y a pas eu de rapport de fait à la fédé". Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia aurait fini par bousculer violemment des deux mains, Monsieur GROSJEAN Arthur, qui n'aurait pas montré d'agressivité envers Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia. L'entraîneur de l'équipe B, se serait tout de suite interposé entre les deux joueurs. Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia, après avoir aperçu l'arbitre, serait reparti tranquillement s'échauffer sur le terrain."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE (AUTRE QUE PRESIDENT/CLUB):

Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia, licence n° VT810958, du club de VANDOEUVRE BASKETBALL (GES0054012), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia, régulièrement invité, s'est présenté devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia confirme qu'il a bien demandé à Monsieur GROSJEAN pourquoi il a menti lors d'une précédente histoire et pourquoi il a déposé plainte à son encontre. Il ne l'a pas bousculé ni même touché ;
- ✓ Constatant que le rapport de Monsieur DA SILVA Francisco, 1er arbitre de la rencontre, ne fait aucun doute sur l'altercation et que Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia a poussé violemment Monsieur GROSJEAN des deux mains ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia, licence n° VT810958, du club de VANDOEUVRE BASKETBALL (GES0054012)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUINZE (15) JOURS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur ABDEL-ILLAH Rabia, licence n° VT810958, du club de VANDOEUVRE BASKETBALL (GES0054012), s'établira :

du SAMEDI 1er MARS 2025 au SAMEDI 15 MARS 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait

l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE:

L'association sportive VANDOEUVRE BASKETBALL (GES0054012) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Marie-Christine ANCEL

Dossier n° 029 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 décembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, des supporters de l'équipe A, auraient insulté les arbitres "arbitres de merde", "bande de vendus", "vous puez vraiment la merde", "arbitres PD" ou encore "vous favorisez le sluc bande de cons". Les joueurs de l'équipe B auraient également eu des réflexions et auraient eu à faire à de l'intimidation de la part de ces mêmes supporters. Le joueur A34, également capitaine de l'équipe A, serait allé pousser violemment le joueur B15 dans le dos. Le joueur B15 aurait lancé la balle sur le joueur A34, il y aurait eu un affrontement entre les deux joueurs sans échange de coups. Le 2ème arbitre serait allé séparer les deux joueurs et aurait reçu un petit coup de poing du joueur A34 qui ne se serait pas excusé. A la fin de la rencontre, aucun joueur de l'équipe

A ne serait venu serrer la main aux arbitres ni aux joueurs de l'équipe B. Aucune personne du club A ne serait venu s'excuser pour le comportement irrespectueux et les insultes de la part des supporters de l'équipe A. Lors de cette rencontre, un spectateur de l'équipe A, également arbitre en formation, aurait également eu un comportement irrespectueux envers les arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A34 ET CAPITAINE :

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité s'est présenté devant la commission accompagné de Monsieur XXX, Président A, ses parents étant indisponibles ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX relate que le match a plutôt bien débuté, mais que XXX faisait des commentaires désagréables (insultes). Lors de l'action qui a déclenché le début d'altercation, il précise qu'il a poussé XXX dans l'action, sans mauvaise intention ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A34 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme du joueur A34 s'établira :

du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au LUNDI 28 AVRIL 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A 24:

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline accompagné de son père ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, joueur n° 24 de l'équipe A et non spectateur, contrairement à
 ce qui a été mentionné, reconnait avoir demandé à l'arbitre de faire un peu plus attention à
 certaines actions. Contrairement à lui l'arbitre lui aurait répondu avec une certaine
 agressivité. Il précise qu'il n'a pas manqué de respect au corps arbitral;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres font état que Monsieur XXX a pris la parole avec colère et non-respect vis à vis des arbitres ;
- ✓ Constatons que Monsieur XXX en formation arbitrale se doit de gérer son tempérament et ses émotions ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A24 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

Les peines fermes du joueur A24, s'établiront pour les deux week-ends suivants :

- ✓ du VENDREDI 31 JANVIER 2025 au DIMANCHE 2 FEVRIER 2025 inclus
- √ du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au DIMANCHE 2 MARS 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait

l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE:

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité
- ✓ Du club A, responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- « 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »
- « 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »
 - ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président A, régulièrement invité s'est présenté devant la commission ;
 - ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude et les insultes émanant des supporters de l'équipe A ;
 - ✓ Constatant que Monsieur XXX, délégué de club, confirme que des insultes ont bien été proférées. Il est intervenu auprès des spectateurs pour les calmer ;
 - ✓ Constatant qu'à la fin de la rencontre, de nombreux supporters de l'équipe A ont attendu le joueur de l'équipe B sur le parking pour en découdre. Les parents se sont interposés et l'incident n'a pas dégénéré ;
 - ✓ Constatant qu'une plainte a été déposée auprès du Commissariat de Police pour des menaces de mort ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A

UN AVERTISSEMENT

✓ Du club A

UNE AMENDE FERME DE CINQ CENT EUROS (500 €)

UN HUIS-CLOS TOTAL SUR LES DEUX PROCHAINES RENCONTRES A DOMICILE DE L'EQUIPE DMU18-2-P2 POULE ELITE 2

Les rencontres concernées par le huis-clos total sont :

- √ XXX poule XXX n° XXX du 01/03/2025
- √ XXX poule XXX n° XXX du 08/03/2025

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B15 :

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement invité s'est présenté devant la commission accompagné de ses parents ainsi que de Monsieur XXX, manager général du club B ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX relate dans un premier temps le match aller où il a déjà eu des incidents. Les jours suivants la rencontre, il a rencontré des joueurs de l'équipe adverse et des insultes et menaces ont été proférées. Concernant la rencontre du XXX, après un début de rencontre correcte, le match a dégénéré. Des insultes et des contestations de la part du public et des joueurs ont encore été proférées. Il précise qu'une dizaine de jeunes l'attendaient à la sortie du complexe. Des menaces de mort et des représailles ont de nouveaux été prononcées;
- ✓ Constatant que les parents de Monsieur XXX présents lors de ce match corroborent les dires de leur fils et précisent que deux plaintes ont été déposées au Commissariat de Police (une au match aller et une au match retour) ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, manager général de l'équipe B, souligne que les fautes techniques seules n'auraient pas entrainé de dossier disciplinaire. Le club est intervenu car une famille a été agressée et menacée ;

✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX. Il a effectivement lancé le ballon sur Monsieur XXX ce qui a entrainé un début d'altercation ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B15 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme du joueur B15, s'établira :

du VENDREDI 28 FEVRIER 2025 au VENDREDI 28 MARS 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Secrétaire de séance, Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Marie-Christine ANCEL Claude GUERLAIN

Dossier n° 030 - 2024/2025

Incidents pendant et après la rencontre PRM POULE A N° 1047 DU 30/11/2024 AS SARREGUEMINES BASKET GES0057032 - AS SAINT NICOLAS EN FORET GES0057029

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 décembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (AS ST NICOLAS EN FORET), Monsieur ROELANDT Daniel, licence n° VT640721, a été sanctionné lors de la rencontre de 2 fautes techniques à la suite de propos et d'un comportement irrespectueux envers l'arbitre. Après la sonnerie finale, les joueurs A11 (NIVOIX Lucas, licence n° VT042317) et B11 (ROELANDT Alexis, licence n° VT010011) se seraient invectivés. Des coéquipiers auraient essayé de séparer les 2 protagonistes, le joueur A11 (NIVOIX Lucas) aurait poussé le joueur B11 (ROELANDT Alexis) qui serait tombé au sol. Les deux équipes auraient séparé les 2 joueurs qui voulaient en venir aux mains."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NIVOIX Lucas, licence n° VT042317, du club de AS SARREGUEMINES BASKET (GES0057032), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur NIVOIX Lucas, joueur n° 11 de l'équipe A (AS SARREGUEMINES BASKET), régulièrement invité n'a pas pu être présent pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur NIVOIX Lucas précise qu'en fin de match au moment du Fair-Play, le joueur B11 est venu le provoquer, l'insulter et l'inviter à aller régler le différend à l'extérieur du gymnase. Il dit « J'ai réagi en le bousculant, je le regrette et je n'aurais pas dû le faire, l'arbitre est venu nous séparer mais B11 a continué ses provocations » ;
- ✓ Constatant que Monsieur NIVOIX Lucas regrette et s'excuse de son comportement. Il doit à l'avenir canaliser ses émotions;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur NIVOIX Lucas, licence n° VT042317, du club de AS SARREGUEMINES BASKET (GES0057032)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur NIVOIX Lucas, licence n° VT042317, du club de AS SARREGUEMINES BASKET (GES0057032) s'établira :

du SAMEDI 1er MARS 2025 au MARDI 1er AVRIL 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS SARREGUEMINES BASKET (GES0057032) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ROELANDT Alexis, licence n° VT010011, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Alexis, joueur n° 11 de l'équipe B (AS ST NICOLAS EN FORET), régulièrement invité n'a pas pu être présent pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Alexis précise que la rencontre s'est déroulée sans problème. A la fin du match, le joueur A11 le pousse dans le dos. Surpris il se retourne et lui fait un doigt d'honneur. Il n'y a pas eu de coups portés ni par l'un ni par l'autre. Le joueur A11 ayant été ceinturé par un de ses co-équipiers ;

- ✓ Constatant que les dires sont corroborés par Monsieur ROELANDT Daniel et Monsieur FILIPPI Josué joueur B14 ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Alexis regrette et s'excuse. Il doit à l'avenir gérer ses émotions afin de ne plus reproduire de tels gestes qui n'ont pas leur place dans une enceinte sportive.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur ROELANDT Alexis, licence n° VT010011, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur ROELANDT Alexis, licence n° VT010011, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029) s'établira :

du SAMEDI 1er MARS 2025 au MARDI 1er AVRIL 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS SAINT NICOLAS EN FORET GES0057029 devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ROELANDT Daniel, licence n° VT640721, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel, coach de l'équipe de l'AS ST NICOLAS EN FORET, régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline accompagné de Monsieur FILIPPI Josué joueur B11 lors de la rencontre référencée en objet ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel relate l'historique des deux fautes techniques par l'arbitre. La première est donnée à la suite d'une contestation car une faute agressive a été faite sur un de ses joueurs et l'arbitre n'a pas sifflé cette violation. IL a donc continué à parler et l'arbitre lui a infligé cette seconde technique. Comme le prévoit le règlement il est donc sorti de la salle ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel ne comprend pas sa convocation à la suite de ses fautes techniques puisque celles-ci ont été réparées par des lancers francs.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline décide :

✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ROELANDT Daniel, licence n° VT640721, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Dossier n° 031 – 2024/2025 Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT JOUEUR B15

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 décembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 15 de l'équipe B aurait insulté l'arbitre "d'enculé, fils de pute". L'arbitre a sanctionné le joueur B15 d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Les supporters de l'équipe B auraient insulté la table de marque de "pute" et auraient proféré des mots homophobes à l'égard de l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B15 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission accompagné de sa grand-mère ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, nie avoir proféré les insultes mentionnées dans le rapport. Il reconnait avoir dit : « Si j'avais un ballon je lui mettrais dans la gueule ». Il réfute toutes les autres insultes ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX doit apprendre à gérer ses propos afin d'éviter de se retrouver de nouveau devant une Commission de Discipline ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B15 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :

du SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 au JEUDI 30 JANVIER 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX8, Président du club B, responsable es-qualité
- ✓ Du club B

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président du club B et responsable es-qualité, également coach lors de la rencontre, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, précise que l'arbitrage était nettement en défaveur de son club. Lorsqu'il demande des explications à l'arbitre, celui-ci souffle quand on lui parle. L'arbitre a clairement dit qu'il n'avait pas envie de siffler XXX; Devant un tel comportement les joueurs ont été frustré par l'attitude de l'arbitre. Monsieur XXX reconnait que le public B a été virulent mais qu'il n'y a pas eu de propos grossiers ;
- ✓ Constatant que le club B et son Président, responsable es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association sportive(...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) ».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

✓ Du club B

UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT EUROS (300 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B

devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérard CHARLIER, Claude GUERLAIN et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

Marie-Christine ANCEL

Just